



Riantec

BP 4 - 56670 Riantec  
Tél. 02 97 33 98 17  
Fax 02 97 33 98 16  
Mél. mairie@riantec.com

## Demande d'autorisation d'occupation du domaine public

- Demande de modification du règlement de circulation
- Guide des manifestations sur l'espace public

**Le présent document doit parvenir rempli à l'accueil du château de Kerdurand au plus tard un mois avant la date de la manifestation. Il peut être complété par un plan ou tout autre document nécessaire à la compréhension de l'organisation. La demande sera soumise à l'approbation du bureau municipal. Selon le type de manifestation et le site pressenti, un arrêté sera réalisé. Il sera affiché par l'organisateur sur le site de la manifestation.**

**Pour tout renseignement, veuillez prendre contact avec l'agent de police municipal.**

**Présentation de la manifestation :**

Nom : .....

Type de manifestation (Troc et puces, bal, défilé, course, feux d'artifice, feux de joie...) :  
.....

Date : .....

**Organisateur :**

Association ...                      Société commerciale ...                      Particulier ...

NOM : .....

Adresse : .....

Représentant légal (s'il s'agit d'une association ou d'une société)  
: .....

Tél : ..... Portable : .....

Fax : ..... E-mail : .....

**Personne déléguée au suivi du dossier de la manifestation**

NOM : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Portable : .....

Fax : ..... E-mail : .....

**Lieu :**

Place / rue / impasse / autre :  
.....  
.....  
.....

Parcours itinérant    Oui    ...                    Non    ...

Joindre impérativement l'itinéraire en précisant les voies, parties de voies et espaces empruntés (trottoir, chaussée, parc...).

**Incidences sur la circulation, le stationnement des véhicules**

Stationnement interdit :    oui    ...    non    ...

Voie(s) ou partie de voie(s) concernée(s) (préciser les emplacements) :.....

Dates (prévoir montage et démontage) : .....

Horaires (prévoir montage et démontage) : .....

Motifs :.....

Circulation interdite :    oui    ...    non    ...

Voie(s) ou partie de voie(s) concernée(s) (préciser) : .....

Dates (prévoir montage et démontage) : .....

Horaires (prévoir montage et démontage) : .....

Motifs :.....

**Moyens de sécurité mis en place :**

Poste de secours : oui/ non

Société de gardiennage : oui/ non

-----

Par cette déclaration, l'organisateur demande l'occupation du domaine public.

Je soussigné (e) ....., certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements communiqués et reconnais avoir pris connaissance du guide des manifestations sur l'espace public élaboré par la Ville.

A .....le.....

Signature (précédé de la mention « lu et approuvé »)

Ce document a pour objet de vous aider dans l'élaboration de votre manifestation, qu'elle soit de nature sportive, festive, culturelle ou commerciale.... sur le domaine public.

Il vous indique les démarches administratives à entreprendre ainsi que les principales dispositions techniques à mettre en œuvre pour garantir la sécurité et le bon déroulement de la manifestation.

## **VOS DEMARCHES :**

- Pour les manifestations sportives qui sont soumises à autorisation préfectorale (courses cyclistes, courses pédestres...), les demandes doivent être adressées au Préfet du département au moins trois mois avant l'épreuve.
- Pour les manifestations ayant pour incidence la vente sur la voie publique (brocantes, vide greniers), les demandes doivent être adressées au Maire au moins 1 mois avant la date de la manifestation. Attention réglementation spécifique des ventes au déballage
- Pour les tirs de feux d'artifice, une demande écrite au Maire est nécessaire. Dans le cas d'un feu d'artifice de catégorie K4, une déclaration doit être adressée en préfecture en même temps que le dépôt du dossier en mairie.
- Pour les manifestations particulières (nautiques, aériennes, etc...), une autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale est nécessaire.
- La vente d'alcool : la licence temporaire de débit de boissons est obligatoire.

## **PRINCIPES GENERAUX A PRENDRE EN COMPTE :**

### **Occupation du site**

L'autorisation d'occuper le domaine public est donnée pour l'espace nécessaire à la manifestation. Toutefois, le libre accès des véhicules de secours, aux propriétés riveraines et aux établissements publics doit être maintenu en permanence.

### **Mesures de police circulation/stationnement**

Certaines manifestations nécessitent des mesures spécifiques en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique. L'organisateur assure la mise en place et la surveillance des barrières de voirie, en amont et en aval des voies ou parties de voies à fermer ainsi que leur retrait à la fin de la manifestation.

### **Installations techniques**

Les tableaux électriques conformes doivent être hors de portée du public et accessibles aux personnes responsables et aux secours. Les installations électriques ne doivent en aucun cas constituer une gêne ou un risque pour la circulation des piétons. Les zones techniques doivent être inaccessibles au public par des barrières, (par exemple interdire l'accès aux installations de sonorisation, au-dessous des tribunes, aux sources de distribution et d'alimentations électriques...).

### **Installations de matériels de cuisson**

Pour toute utilisation de barbecue, prévoir un point d'eau ou un extincteur à eau pulvérisée.

Pour toute utilisation de friteuse, prévoir un extincteur à eau pulvérisée.

Pour toute utilisation d'appareils à gaz, contrôler la validité du tuyau d'alimentation.

Présence de barrières obligatoires autour des installations de matériels de cuisson pour garder le public à distance. Il est recommandé de n'utiliser que des bouteilles de gaz liquéfié de 13 kg au plus et de ne pas stocker de bouteilles non raccordées. Leur remplacement ne doit pas s'effectuer en la présence du public.

### **Tentes et chapiteaux**

Tout piquetage est interdit sans autorisation. Les tentes doivent être obligatoirement lestées au sol. Un passage de 4 mètres de large au minimum doit être maintenu pour le passage des

sapeurs-pompiers. Les structures ne doivent pas gêner l'accessibilité aux façades en cas d'intervention des secours.

### **Défilés**

Les trottoirs devront être privilégiés autant que possible. Dans le cas contraire, le défilé devra respecter les dispositions de l'article R 412 – 42 du code de la route « les cortèges, convois ou processions doivent se tenir sur la droite de la chaussée, dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche ».

En outre, pour des raisons de sécurité, le cortège devra être encadré et signalé, à l'avant et à l'arrière, par des véhicules signaleurs.

### **Propreté**

Quel que soit le site sur lequel se déroule la manifestation, vous devez prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le respect et la préservation des lieux.

### **Hygiène alimentaire**

La vente ou la distribution, à titre gratuit, directe de denrées alimentaires au consommateur est soumise aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1985 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

### **Bruits/Nuisances**

Les émissions sonores (ex : sonorisation) dues aux événements festifs se déroulant en plein air doivent être limitées au maximum afin de ne pas occasionner de nuisances au voisinage.

Ces émissions seront limitées et devront faire l'objet, par l'organisateur, d'une information préalable auprès des riverains concernés.

### **Vigilance météo**

Dans l'hypothèse d'un événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, précipitations abondantes, neige), le responsable de la manifestation devra prendre les mesures adaptées aux circonstances (ex : conseils de prudence, interdiction d'utiliser les tentes, chapiteaux, vérification de l'arrimage de toutes les structures...).

### **Sécurité**

L'organisateur doit assurer la charge de la sécurité générale sur le site affecté à la manifestation.

Dans le cas où la manifestation doit accueillir plus de 1500 personnes, un guide de sécurité est à remplir par l'organisateur et à transmettre au maire au plus tard un mois avant la date prévue pour la manifestation. Ce guide est téléchargeable sur le site <http://www.morbihan.pref.gouv.fr>

### **RESPONSABILITES :**

En cas de dommages ayant pour cause l'imprudence ou la négligence, la responsabilité civile voire pénale de l'organisateur peut être engagée.

L'organisateur doit avoir souscrit auprès de sa compagnie d'assurance un contrat d'assurance couvrant la manifestation (Responsabilité civile).